

Orientations sur l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI)

Orientations sur l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI)

Introduction

- 1.1. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) émet des orientations sur l'identifiant d'entité juridique (LEI) à l'attention des autorités nationales compétentes chargées de la surveillance des secteurs de l'assurance et des institutions de retraite professionnelle (ci-après les «autorités nationales compétentes»).
- 1.2. Les présentes orientations visent à faciliter l'utilisation des codes LEI en tant qu'identifiants uniques pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance ainsi que pour les institutions de retraite professionnelle relevant du champ de surveillance des autorités nationales compétentes (ci-après les «établissements relevant de leur champ de surveillance»).
- 1.3. Les présentes orientations ont pour objectif d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives grâce à l'harmonisation de l'identification des entités juridiques afin de garantir la grande qualité, la fiabilité et la comparabilité des données.
- 1.4. Ces orientations reflètent l'appui apporté par l'AEAPP à l'adoption du système d'identification des entités juridiques (LEI) proposé par le Conseil de stabilité financière (CSF) et approuvé par le G20, visant à établir une identification unique et universelle des contreparties des transactions financières.
- 1.5. Ces orientations sur l'utilisation des codes LEI en tant qu'identifiants uniques répondent aux objectifs suivants:
 - L'utilisation d'un même code d'identification pour l'établissement des différents rapports dans l'ensemble des secteurs concernés améliorera considérablement la qualité des informations, contribuant ainsi à l'exécution efficace du mandat de l'AEAPP tel que défini dans le règlement instituant l'AEAPP.
 - L'utilisation des codes LEI permettra d'améliorer l'automatisation du traitement des données et de réduire la charge liée aux obligations de déclaration, améliorant ainsi la qualité et réduisant les coûts pour l'ensemble des parties concernées.
 - Les autorités européennes et les intervenants financiers s'accordent largement sur la nécessité d'évoluer dans les plus brefs délais vers un système LEI international constituant une étape essentielle en vue de la réalisation d'un grand nombre d'objectifs de stabilité financière, notamment

le renforcement de la convergence en matière de surveillance et la production de données de grande qualité, fiables et comparables.

- Les incidences de la mise en œuvre du système LEI seront négligeables par rapport aux avantages attendus, essentiellement grâce à l'harmonisation des codes d'identification utilisés par les différentes instances juridiques de l'UE et instances internationales, les autorités européennes de surveillance [AEAPP, Autorité bancaire européenne (ABE), Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)] ainsi que par les établissements financiers.
- À ce jour, il n'existe pas d'autre choix au sein des secteurs de l'assurance ou des pensions. La création d'un nouveau code AEAPP a été envisagée; toutefois, cette solution pourrait facilement générer des coûts supplémentaires et des risques opérationnels pour les autorités nationales compétentes et l'AEAPP elle-même et ne répondrait pas au besoin de cohérence avec les autres secteurs (secteur bancaire et entreprises d'investissement).

1.6. Aux fins des présentes orientations, on entend par:

- LEI (*Legal Entity Identifier*): un code alphanumérique de 20 caractères auquel sont attachées des informations essentielles permettant l'identification claire et univoque des sociétés opérant sur les marchés financiers internationaux.
- GLEIF (*Global Legal Entity Identifier Foundation*): fondation sans but lucratif de droit suisse s'appuyant sur un opérateur central et des opérateurs locaux et ayant pour mission d'instaurer un système LEI international conforme aux principes directeurs et aux recommandations du CSF, tels qu'approuvés par les chefs d'États et de gouvernements du G20 (Los Cabos, Mexique, juin 2012) et ce, sous le contrôle du ROC.
- GLEIS (*Global Legal Entity Identifier System*): système fédéré pour l'enregistrement d'entités juridiques sur la base de codes attribués par des opérateurs locaux (LOU), lequel est supervisé par la GLEIF¹.
- COU (*Central Operating Unit*): opérateur établi par la GLEIF assurant la conduite opérationnelle des actions menées dans le cadre du GLEIS ainsi que l'administration des données dans le système.
- LOU (*Local Operating Unit*): opérateur certifié par le ROC et chargé de l'enregistrement des entités dans le système LEI ainsi que de l'attribution et de la conservation des codes LEI.

¹ Pour de plus amples informations, veuillez consulter le rapport du Conseil de stabilité financière daté du 8 juin 2012 : *A Global Legal Entity Identifier for Financial Markets* [http://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20120608.pdf]

- ROC (*Regulatory Oversight Committee*): comité réunissant les autorités de réglementation des marchés financiers et assurant la surveillance de l'ensemble du système.

- 1.7. Le GLEIS (*Global LEI System*) n'est pas encore pleinement opérationnel. Toutefois, un certain nombre d'opérateurs, appuyés par les autorités nationales, ont déjà commencé à attribuer des identifiants intérimaires (pré-LEI) afin de répondre aux exigences locales en matière de communication d'informations. Les codes pré-LEI deviendront les codes LEI lorsque le système sera entièrement mis sur pied. Par conséquent, les présentes orientations s'appliquent à la phase de pré-LEI².
- 1.8. En l'absence de définition dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés à l'introduction.
- 1.9. Les présentes orientations entreront en vigueur à compter du 31 décembre 2014.

Orientation 1 – Demande d'un code LEI

- 1.10. Les autorités nationales compétentes devraient demander à tous les établissements relevant de leur champ de surveillance d'obtenir un code émis par un LOU (code LEI).
- 1.11. Concernant les établissements tenus de communiquer des informations au titre de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient exiger que tous les établissements concernés obtiennent un code LEI pour toutes les entités appartenant au périmètre du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c) de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (directive Solvabilité II)³, auxquelles l'obligation de déclaration s'applique.

Orientation 2 - Vérification de la demande de code LEI

- 1.12. Les autorités nationales compétentes devraient s'assurer que les établissements relevant de leur champ de surveillance ont demandé l'attribution de codes LEI dans les délais suivants:

² Durant la période de mise en place du GLEIS, certaines autorités de réglementation imposent déjà aux intervenants sur les marchés financiers de disposer de codes LEI. Ces codes sont attribués par des pré-opérateurs locaux (pré-LOU). Les pré-LEI ont un format identique à celui des codes LEI et peuvent être utilisés en tant qu'identifiants jusqu'à ce que le GLEIS soit pleinement opérationnel.

³ JO L 335, 17.12.2009

- a) pour les établissements soumis à la directive Solvabilité II, au plus tard le 30 juin 2015;
- b) pour tous les autres établissements (notamment les institutions de retraite professionnelle), au plus tard le 30 juin 2016.

Orientation 3 - Instructions sur l'utilisation du code LEI

- 1.13. Les autorités nationales compétentes devraient fournir des instructions sur les modalités d'utilisation des codes LEI par les établissements visés à l'orientation 2 s'acquittant de leurs obligations de déclaration.

Orientation 4 – Garantie de la prise en compte du code LEI dans les informations communiquées à l'AEAPP

- 1.14. Les autorités nationales compétentes devraient s'assurer que les informations communiquées à l'AEAPP concernant les établissements relevant de leur champ de surveillance tiennent compte des codes LEI obtenus conformément aux présentes orientations.

Règles en matière de conformité et de déclaration

- 1.15. Ce document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP.
- 1.16. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEAPP, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.
- 1.17. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
- 1.18. Les autorités compétentes confirment à l'AEAPP si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, dans un délai de deux mois après la publication des versions traduites.
- 1.19. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de communication d'informations et seront signalées comme telles.

Disposition finale concernant le réexamen

1.20. Les présentes orientations font l'objet d'un réexamen par l'AEAPP.